



REHABILITATION DE LA MAISON DU DON DU SANG A ANGERS

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Etablissement

Français du Sang

50 avenue Marcel
Dassault – BP 40661
37206 Tours Cedex 3
T +33 2 72 96 00 45

BUREAU DE CONTRÔLE

SOCOTEC

T + 33 6 11 23 42 23
T + 33 6 47 92 49 12

CONTRÔLEUR SPS

BUREAU VERITAS

T + 33 6 73 67 01 88

MAÎTRISE D'OEUVRE

ARCHITECTE

Berranger et Vincent Architectes

14 rue Racine
44000 Nantes
T +33 2 51 72 37 82

ECONOMISTE

E²

5 rue des Immeubles
Industriels 75011 Paris
T +33 1 88 48 85 94

ACOUSTICIEN

ART ACOUSTIQUE

5 rue d'Alsace
75010 Paris
T + 33 1 88 32 96 35

BET STRUCTURE

AREST

Za la Forêt
8 rue Chante Merle
44140 Le Bignon
T + 33 3 20 14 56 80

BET FLUIDES ET THERMIQUE

KYPSELI

2 Place Dugast Matifeux
85600 Montaigu-
Vendée
T + 33 6 29 84 92 15 (CVC)
T + 33 6 70 02 57 84 (ELEC)

Affaire **EFS ANGERS**

Phase **DCE**

Date : **12.06.2026**

CCTP LOT 01 – TRAVAUX DE DEMOLITION / CURAGE / DESAMANTAGE



REHABILITATION DE LA MAISON DU DON DU SANG A ANGERS

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Etablissement

Français du Sang

50 avenue Marcel
Dassault – BP 40661
37206 Tours Cedex 3
T +33 2 72 96 00 45

BUREAU DE CONTRÔLE

SOCOTEC

T + 33 6 11 23 42 23
T + 33 6 47 92 49 12

CONTRÔLEUR SPS

BUREAU VERITAS

T + 33 6 73 67 01 88

MAÎTRISE D'OEUVRE

ARCHITECTE

Berranger et Vincent Architectes

14 rue Racine
44000 Nantes
T +33 2 51 72 37 82

ECONOMISTE

E²

5 rue des Immeubles
Industriels 75011 Paris
T +33 1 88 48 85 94

ACOUSTICIEN

ART ACOUSTIQUE

5 rue d'Alsace
75010 Paris
T + 33 1 88 32 96 35

BET STRUCTURE

AREST

Za la Forêt
8 rue Chante Merle
44140 Le Bignon
T + 33 3 20 14 56 80

BET FLUIDES ET THERMIQUE

KYPSELI

2 Place Dugast Matifeux
85600 Montaigu-
Vendée
T + 33 6 29 84 92 15 (CVC)
T + 33 6 70 02 57 84 (ELEC)

Affaire **EFS ANGERS**

Phase **DCE**

Date : **12.06.2026**

CCTP LOT 01A – TRAVAUX DE DESAMANTAGE

SOMMAIRE

LOT N° 1A - DÉSAMIANTAGE

1. GÉNÉRALITÉS (p2)

1.1 PREAMBULE

1.2 ÉTENDUE DES TRAVAUX

1.3 CONNAISSANCES DU PROJET – VISITE OBLIGATOIRE SUR SITE

1.4 SPECIFICATIONS PARTICULIERES

- 1.4.1. CONDITIONS PARTICULIERES
- 1.4.2. BRUITS DE CHANTIER
- 1.4.3. SALISSURES DU DOMAINE PUBLIC
- 1.4.4. RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR
- 1.4.5. PRESCRIPTIONS D'EXECUTION
- 1.4.6. INSTALLATION DE CHANTIER
- 1.4.7. DISPOSITIONS DE SECURITE
- 1.4.8. TRAVAUX PREPARATOIRES
- 1.4.9. DECOUVERTES EN COURS DE TRAVAUX

1.5 TRAVAUX EN SITE OCCUPE

1.6 HYGIENE ET SECURITE

1.7 PRESCRIPTIONS GENERALES DE CHANTIER

2. DESCRIPTIONS DES TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE (p6)

2.1 PREAMBULE

2.2 TEXTES REGLEMENTAIRES

2.3 SECURITE

- 2.3.1. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION
- 2.3.2. SIGNALISATION

2.4 CONSISTANCE DES TRAVAUX

2.5 TRAVAUX PREALABLES

2.6 ECHAFAUDAGE

2.7 ENGINS MECANIQUES

2.8 EQUIPEMENTS INDIVIDUELS

2.9 TRAVAUX PREPARATOIRES

- 2.9.1. OPERATIONS REALISEES EN MILIEU INTERIEUR
- 2.9.2. OPERATIONS REALISEES EN MILIEU EXTERIEUR

2.10 DEPOSE DE MATERIAUX AMIANTES

2.11 DECHETS D'AMIANTE

2.12 RESTITUTION DE LA ZONE DE CHANTIER

3. PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE (PSE) OBLIGATOIRE – DEPOSE DES MENUISERIES EXTERIEURES AMIANTES (p14)

LOT N° 1A – DÉSAMANTAGE

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 PRÉAMBULE

Les travaux du présent lot concernent les ouvrages de DÉSAMANTAGE à réaliser sur l'opération de restructuration de la maison du don du sang, situé 16 Boulevard Mirault à ANGERS.

Les travaux sont à exécuter sur 1 niveau :

- RDC (partiel)

Les locaux auront été libérés de toute occupation avant début des travaux.

Les travaux sont à exécuter au sein d'une copropriété avec locaux / logements occupés. Toutes précautions devront être prises du fait de cette configuration du projet dans un site occupé.

1.2 ÉTENDUE DES TRAVAUX

Les travaux prévus au présent lot comprennent :

- Le désamiantage préalable des zones de travaux et évacuation distincte des déchets contenant de l'amiante.

L'entrepreneur du présent lot prendra connaissance du diagnostic joint au dossier de consultation : Dossier de diagnostic technique établi par AC ENVIRONNEMENT, référence [n°002ER746865-9](#) en date du [17/04/2026](#).

1.3 CONNAISSANCE DU PROJET – VISITE OBLIGATOIRE SUR SITE

Nota : Viste de site pour les entreprises obligatoire pour remise d'une offre contre remise d'une attestation de site

Il est spécifié que par le fait du dépôt de son offre, l'entrepreneur reconnaît implicitement :

- S'être rendu sur place ;
- Avoir fait évaluer l'importance des travaux à effectuer, la disposition des lieux, et toutes les sujétions d'exécution que peut comporter l'opération envisagée ;
- Avoir demandé tout renseignement complémentaire éventuel. Aucune indemnité, ni plus-value sur les prix ne sera accordée du fait des sujétions rencontrées en cours de travaux pour difficultés inhérentes ayant pu être appréhendées avant la remise de son offre.

Dans la description des ouvrages, le maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer, mais il convient de signaler que cette description n'a pas de caractère limitatif.

Il ne pourra réclamer, notamment, aucun supplément consécutif à une omission, erreur ou imprécision éventuelle autant dans les documents graphiques, descriptifs.

Du fait de sa qualification, il appartient à l'entreprise de prévoir le détail des sujétions et toutes fournitures et ouvrages nécessaires à la réalisation parfaite de ses travaux.

1.4 SPÉCIFICATIONS PARTICULIÈRES

1.4.1 Conditions particulières

Le chantier ne sera ouvert qu'après autorisation régulière délivrée par les services compétents.

L'entrepreneur devra respecter les heures d'ouverture du chantier qui lui auront été notifiées.

Aucun trouble ne devra être, en dehors de ces heures, apporté à la tranquillité du voisinage.

En tout état de cause, l'entrepreneur sera tenu de respecter les modifications des horaires de travail qui pourraient éventuellement lui être imposées en cours de chantier.

1.4.2 Bruits de chantier

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. A défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux seront strictement applicables.

Dans le cas où, par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions existantes, il pourra être demandé aux entrepreneurs de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans les prix des marchés.

1.4.3 Salissures du domaine public

Pendant toute la durée des travaux, les voies, trottoirs, etc., du domaine public devront toujours être maintenus en parfait état de propreté.

En cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences.

1.4.4 Responsabilités de l'entrepreneur

L'entrepreneur titulaire du marché demeurera responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés par les vibrations, sur le chantier ou à des tiers, mitoyenneté, voisinage, voiries, réseaux publics, etc.

Il sera également rendu responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité dus à un manque de protection ou de signalisation.

En aucun cas, le maître de l'ouvrage ne pourra être tenu responsable des accidents ou dégradations liés au chantier et survenus à des tiers.

1.4.5 Prescriptions d'exécution

Lors de l'exécution des travaux de démolition, l'entrepreneur devra prendre toutes précautions pour éviter la chute de matériaux ainsi que tous effondrements même partiels pendant la durée des travaux.

L'entrepreneur devra prévoir tous échafaudages, planchers et barrières de garantie, garde-gravois, etc., ainsi que tous étaielements, étrésillonnements, etc., qui s'avéreront nécessaires pour l'exécution des travaux.

Il devra également, si les conditions météorologiques le rendent nécessaire, prendre toutes mesures pour éviter des projections de poussières aux abords du chantier.

Il sera formellement interdit de faire brûler sur place des bois ou autres matériaux combustibles en provenance des démolitions.

L'espace de stockage de bennes étant limité sur site, l'entreprise du présent lot devra prévoir l'enlèvement des gravois sur camion benne.

Il est bien entendu que l'entrepreneur sera tenu à la réparation et remise en état sans indemnité de tous dommages causés par le fait de ses travaux.

1.4.6 Installation de chantier

L'entreprise devra prévoir l'ensemble des installations de chantier dont elle a besoin pour réaliser ses travaux. **Le MOA met à disposition l'électricité / eau / internet / stationnement sur les abords et zone de stockage sur parking privé. Les coûts des abonnements électricité / eau / internet seront pris en charge par le MOA.**

1.4.7 Dispositions de sécurité

L'ensemble des travaux sera réalisé dans un parfait respect des normes de sécurité, avec mise en place de tous les dispositifs de protection collective (garde-corps, protection des ouvertures, ...) mis en place à l'avancement des travaux.

1.4.8 Travaux préparatoires

Avant le début des travaux, le bâtiment existant sera libéré de tous les mobiliers, gravats, détritiques et débris divers.

Ces travaux seront réalisés par, et à la charge, de l'Entrepreneur du lot 1B TRAVAUX DE CURAGE, compris tri sélectif des déchets pour être dirigés vers filières adaptées.

1.4.9 Découvertes en cours de travaux

- En cas de découverte de trésors, objets de valeur, objets d'art, antiquités ou vestiges de souterrains ou constructions anciennes, l'Entrepreneur est tenu d'en informer sans délai le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre.
- Il est rappelé que le Maître d'Ouvrage reste seul propriétaire de tous les trésors, objets de valeur, ouvrages d'art et d'antiquité, ..., visibles ou non visibles, dans les constructions et infrastructures à démolir.
- Le Maître d'Ouvrage, s'il le juge utile pour s'assurer la propriété exclusive des objets qui pourraient être découverts en cours des travaux de démolitions ou de fouilles et qui représenteraient un caractère légal d'un trésor, peut exiger que les ouvriers employés à ces travaux renoncent formellement par écrit aux dispositions de l'article 716 du Code Civil.
- A la connaissance du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, et dans son état actuel, l'opération ne comprend pas de travaux spécifiques liés aux recherches de vestiges archéologiques
- En cas de découverte d'ouvrages existants et non repérés sur les plans, l'entreprise en informera immédiatement le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, et continuera les travaux en préservant la zone de découverte. Une réunion de constatation sera organisée dans les plus brefs délais afin de déterminer les actions à mener (démolition ou préservation). S'il s'avère que les conditions d'exécution du marché sont modifiées de manière importante, l'entreprise est tenue de proposer au maître d'ouvrage en devis de travaux modificatifs dans les meilleurs délais, et à un montant en rapport avec l'ampleur des travaux et en cohérence avec les prix de la DPGF

1.5 TRAVAUX EN SITE OCCUPE

Les travaux sont à réaliser dans un immeuble partiellement occupé, seuls les locaux objet de la présente opération auront été libérés avant travaux. En conséquence, l'entrepreneur devra prévoir et réaliser ses travaux en tenant compte des obligations et sujétions d'exécution spéciales qui lui seront imposées par ces conditions de chantier particulières.

L'entrepreneur devra donc prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles et nécessaires pour garantir et sauvegarder dans leur état actuel les constructions existantes pouvant subir du fait de ses travaux, directement ou indirectement, des dommages ou des désordres. Aucun préjudice tant matériel que corporel ne devra être causé.

L'Entreprise doit prévoir au titre du présent marché la réalisation de tous les équipements pour la mise en sécurité des usagers vis-à-vis du chantier. L'Entreprise devra installer en particulier :

- La mise en place et le déplacement de barrières et portails qu'elle jugerait utile et nécessaire ;
- La signalétique et le balisage qu'elle jugerait utile et nécessaire ;
- L'ensemble des protections qu'elle jugerait utile et nécessaire ;
- L'ensemble de confinements des zones de travail qu'elle jugerait utile et nécessaire pour la protection des personnes présentes sur le site pendant toute la durée du chantier.

1.6 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Il est précisé que l'hygiène et la sécurité seront conformes à la loi n°93-418 du 31 décembre 1993, au décret 94-1159 du 26 décembre 1994 et à l'article L230-2 du Code du Travail, ainsi qu'à tous autres règlements, Arrêtés, Décrets en vigueur, de quelque nature qu'ils soient et additifs s'appliquant à l'Hygiène et à la Sécurité.

L'Entreprise devra se conformer en tous points à ces lois : les principes généraux de prévention devront apparaître nettement dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) de l'entreprise, dans sa méthodologie d'exécution et le choix de ses techniques.

1.7 PRESCRIPTIONS GENERALES DE CHANTIER

En application du CCTP du lot 00, CCAP, ..., il est rappelé à l'entrepreneur du présent lot les obligations suivantes :

- Obligation de transmettre dans les délais impartis les plans EXE, documents techniques et plans de réservation à la Maîtrise d'œuvre et au Bureau de Contrôle
- Obligation de transmettre dans les délais impartis aux intervenants concernés, les plans de réservations et autres éléments utiles pour l'établissement des plans EXE et dimensionnements divers dus par les autres corps d'état
- Obligation de transmettre dans les délais impartis les DOE en quantité et forme précisé au CCAP du Maître d'Ouvrage.

Par ailleurs, il est également rappelé que l'entreprise doit prendre connaissance de l'ensemble des pièces écrites et plans, y compris ceux des autres corps d'état afin de bien cerner l'intégralité des ouvrages à réaliser ainsi que les limites de prestations. L'entreprise ne pourra en aucun cas formuler de demandes de plus-value à son marché en cas de contradiction ou d'omission dans son descriptif.

2 DESCRIPTIONS DES TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE

2.1 PRÉAMBULE

Les opérations de désamiantage sont à la charge du présent lot et seront réalisées avant démolition.

Les dispositions d'exécution et précautions d'intervention seront définies dans le respect de la réglementation en vigueur et directives du coordonnateur SPS de l'opération.

Du fait de la présence d'amiante dans les joints des châssis extérieurs, le présent lot considérera une intervention en 2 phases selon plan de phasage :

- 1°) Désamiantage autres matériaux (par le titulaire du présent lot)
- 2°) Dépose châssis avec joints de vitrage amiantés par le titulaire du lot 03 MENUISERIES EXTERIEURES – OCCULTATIONS, habilité à la dépose de matériaux amiantés en sous-section 3 (suivant planning de l'OPC et livraison des châssis neufs).

Dans le cas où le lot menuiseries extérieures n'aurait pas la capacité de déposer les châssis avec joints de vitrage amiantés, il est demandé au titulaire de ce lot de prévoir une provision (prévoir une [PSE](#) pour ce poste dans le chiffrage du présent lot).

La pose des menuiseries neuves (en remplacement des menuiseries amiantés existantes déposés) par le lot MENUISERIES EXTERIEURES sera réalisée à l'avancement selon les phases.

Le lot 03 MENUISERIES EXTERIEURES – OCCULTATIONS doit prévoir une dépose soignée des ouvrants pour emballage sur palette au garage pour envoi en traitement extérieur : pas de désamiantage sur site (prestation à chiffrer en [PSE](#) par l'entreprise du présent lot, dans le cas où le lot Menuiseries extérieures ne serait pas en mesure de réaliser la prestation).

Suivant diagnostic amiante annexé au présent dossier :

- Diagnostic Amiante « avant travaux » établi par AC environnement – Agence Loire Atlantique - Dossier de diagnostic Technique – Référence [002ER746865-9](#) réalisé le [17/04/2026](#).

L'entreprise titulaire du lot désamiantage devra prendre connaissance de l'ensemble du rapport et signaler tout élément à prendre en compte qui pourrait affecter le planning ou l'économie du projet.

Il signale la présence de matériaux amianté dans les éléments suivants :

Niveau RDC (au droit du périmètre d'intervention du projet) :

Zone d'intervention n°1 – Suivant dossier de diagnostic technique - Référence [002ER746865-9](#) réalisé le [17/04/2026](#) :

- Enduits plâtres (Murs et cloisons) : Réserve 2, Cafétéria
- Mastic vitrier (Menuiseries) : Menuiseries extérieures de la Cafétéria, [SAS](#)
- Enduits ciment (Murs) : Murs de façades extérieures
- Joint vitrier (Menuiseries) : Menuiseries extérieures de la Cafétéria
- Joint de structure (Menuiseries) : Menuiseries extérieures de la Cafétéria
- Joint de d'étanchéité (Menuiseries) : Menuiseries extérieures de la Cafétéria
- Enveloppe de calorifuge (Conduit eau) : Cafétéria

Zone d'intervention n°2 – Suivant dossier de diagnostic technique Référence [002ER746865-9](#) réalisé le [17/04/2026](#) :

- Colle de carrelage (Plinthe) H13 grises (Revêtements de mur) : Hall
- Enduits plâtres (Murs et cloisons) : Entretien pré-don 1, Entretien pré-don 2, Attente, Hall, Circulation 1, Circulation 1, Prélèvement, Infirmières

- Calorifugeage (Conduit eau) : Attente, Hall, Entretien pré-don 1, Entretien pré-don 2, Prélèvement, Infirmières, Réserve 2
- Enveloppe de calorifuge (Conduit eau) : Attente, Hall, Entretien pré-don 1, Entretien pré-don 2, Réserve 2, Infirmières, Prélèvement
- Mastic vitrier (Menuiseries) : Menuiseries extérieures du Hall
- Joint vitrier (Menuiseries) : Menuiseries extérieures du local Attente
- Joint de structure (Menuiseries) : Menuiseries extérieures du local Réserve 2
- Joint de d'étanchéité (Menuiseries) : Menuiseries extérieures du local Attente

En la dépose, évacuation, désamiantage des châssis existants est à la charge du lot 03 Menuiseries extérieures – occultations (**en PSE du lot 03 Menuiseries extérieures – occultations**).

En **PSE**, la dépose, évacuation, désamiantage des châssis existants à la charge du présent lot (si aucune entreprise du lot 03 Menuiseries extérieures – occultations n'est habilitée à cette prestation).

2.2 TEXTES REGLEMENTAIRES

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et réglementations relatives aux travaux de dépose de produits contenant de l'amiante, à la sécurité des travailleurs et à l'élimination des déchets.

Textes de références :

- Décret n°2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante
- Décret n°2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,
- Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu de rapport de repérage,
- Circulaire du 15 mai 2013 – portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé,
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante, (Rectificatif)
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante,
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Arrêté du 14 décembre 2012 fixe les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante ou de matériaux amiantés, (Rectificatif)
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage,
- NF X46-010 août 2012 : Certification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante - Travaux de traitement de l'amiante - Référentiel technique pour la certification des entreprises
- NF X46-011 août 2012 : Travaux de traitement de l'amiante - Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises
- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurages des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages,
- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux modalités du contrôle de l'empoussièrement dans les établissements dont les travailleurs sont exposés à l'inhalation des poussières d'amiante,
- Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,
- Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante,
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante,

- Arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis, consolidé par l'arrêté du 01/01/2013.
- Arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis.
- Décret n°2011-629 du code de la santé publique du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- NFX 46-020 décembre 2008, Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis – Mission et méthodologie,
- Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux
- Décret du 13 septembre 2001 modifiant le décret n° 96-97,
- Circulaire du 9 janvier 1998,
- Décret 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret 96-97,
- Circulaire DPPR/SDPD no 97-0320 du 12/03/97 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et élimination des déchets
- Circulaire no 96-60 du 19/07/96 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment
- Décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante.

Le matériel utilisé par l'entreprise respectera les prescriptions des normes suivantes :

- NFX 44-013 concernant les extracteurs et les filtres,
- NF EN 147 concernant les appareils de protection respiratoire,
- NFX 43-269 concernant le contrôle technique de l'atmosphère.

2.3 SÉCURITÉ

L'entreprise titulaire du présent lot devra réaliser l'analyse des risques :

- **Risques liés à la chute en hauteur,**
- **Risques liés à l'incendie,**
- **Risques liés à l'électrocution,**
- **Risques liés à la légionellose,**

- **Risques mécaniques** : heurts par les parties mobiles en mouvement des machines, écrasement par des chutes d'objets ou des véhicules, coupures et perforations par les outils de travail, projections de particules solides (copeaux de métal, de bois, de roche) ou de matière incandescente, contraintes posturales et visuelles contraignantes et gestes répétitifs ...

- **Risques physiques** : vibrations produites par les engins, niveau sonore trop élevé, température trop forte ou trop basse, intempéries pour les travaux extérieurs (humidité, vent...), niveau d'éclairage, qualité de l'air sur le lieu de travail (poussières ...), courant électrique, incendie et explosion...

- **Risques chimiques** : exposition à des substances chimiques par inhalation, ingestion ou contact cutané, produits gazeux, liquides ou solides cancérigènes, mutagènes, toxiques, corrosifs, irritants, allergisants...

- **Risques biologiques : exposition à des agents infectieux (bactériens, parasitaires, viraux, fongiques) et allergisants** par piqûre, morsure, inhalation, voie cutanéomuqueuse...

Cette liste n'est pas exhaustive, l'entreprise devra prendre en compte dans leur globalité, tous les types de risques qui peuvent être liés à la réalisation des travaux.

2.3.1 Équipements de protection

L'entreprise devra fournir, en quantité suffisante des équipements respiratoires et des protections appropriées à ce type de chantier à tous ses employés ainsi qu'au maître d'œuvre et aux représentants officiels désirant visiter le chantier.

Ces équipements seront conformes et homologués par les organismes de contrôle.

Les visiteurs seront équipés de vêtements de protection jetables et de masques respiratoires à cartouches à haute filtration. Ces équipements seront tenus à la disposition des visiteurs.

2.3.2 Signalisation

L'extérieur des zones de travail sera repéré par des adhésifs marqués « AMIANTE » et facilement repérables grâce à la lettre « A » de couleur rouge.

2.4 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les interventions comprendront :

- L'isolement du chantier et le balisage des zones de travaux,
- L'enlèvement des matériaux contenant de l'amiante,
- Le nettoyage soigné des surfaces traitées,
- L'évacuation ainsi que le transport et mise en décharge habilitée pour ce type de matériau,
- La décontamination du personnel.

2.5 TRAVAUX PRÉALABLES

Avant démarrage des travaux, l'entreprise devra présenter un Plan de Démolition, de Retrait, d'Encapsulage (PDRE) qui sera diffusé aux organismes suivants : Inspection du Travail, CRAM, O.P.P.B.T.P. et Médecine du Travail, ceci un mois avant la date des travaux.

Le PRDE précisera :

- La localisation de la zone à traiter
- Les quantités d'amiante manipulées
- Le lieu et la description de l'environnement de chantier
- La date de commencement et la durée probable des travaux
- Le nombre des travailleurs impliqués
- Le descriptif du ou des processus mis en œuvre
- Le programme des mesures d'empoussièrement mis en œuvre
- Les modalités des contrôles d'empoussièrement
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes sur le lieu ou à proximité des travaux
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour l'évacuation des déchets
- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements
- Les procédures de gestion des déblais, des remblais et des déchets
- Les durées et temps de travail déterminés
- Les dossiers techniques de repérage
- Les notices de postes

- Un bilan aéraulique prévisionnel pour les travaux réalisés sous confinement aux fins de prévoir et de dimensionner le matériel nécessaire à la maîtrise du flux d'air

- La liste récapitulative des travailleurs susceptibles d'être affecté au chantier, avec les dates des AC, les dates des visites médicales, les noms des SST

- Dans le cas d'une démolition, les modalités de retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant ou les justifications de l'absence de retrait (plus grand risque)

- Le nom du laboratoire avec ses certifications

- La certification de l'entreprise

Ce PDRE fera figurer de manière détaillée toutes les dispositions : sas, appareils de décontamination, déprimogène, protection individuelle et collective des intervenants, etc.

L'entreprise devra obligatoirement s'être rendue sur les lieux afin de prendre en compte toutes les incidences pour la réalisation des travaux.

L'entreprise devra en amont de la consultation des entreprises et en amont de la rédaction du PDRE se rapprocher du laboratoire d'analyse qu'elle aura choisi, pour obtenir la stratégie d'échantillonnage de l'ensemble des prélèvements à effectuer lors de la réalisation des travaux.

La stratégie d'échantillonnage devra répondre à la réglementation NF EN ISO 16000-7 de septembre 2007 et son guide d'application GA X 46-33 d'août 2012 relatif à la stratégie d'échantillonnage.

L'entreprise sera responsable de l'aboutissement positif du PDRE. Aucun supplément financier ne sera alloué à l'entreprise suivant les demandes de modification d'un ou des éléments constituant le PDRE par les organismes de prévention et de santé (Inspection du travail, la CARSAT, l'OPPBTP, le médecin du travail, du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel), de la maîtrise d'œuvre ou de la maîtrise d'ouvrage.

2.6 ÉCHAFAUDAGE

L'entrepreneur prévoira toutes dispositions nécessaires au démontage des éléments de façades tel que la mise en place d'échafaudages de pieds ou volants, ces installations seront mises en place en accord avec le coordinateur SPS.

2.7 ENGINS MÉCANIQUES

Dans le cas où l'entreprise a prévu de procéder aux travaux de désamiantage dans ses processus, par engin mécanisé (de type Blastrac ou similaire), l'entreprise devra fournir des calculs de structures, notes, schémas et plans, à sa charge exclusive, pour définir la portance des planchers. Le dossier technique sera soumis au Maître d'œuvre et au bureau de contrôle pour accord.

Ces calculs seront établis, soit par un bureau d'études structure indépendant, reconnu compétent par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, soit par le bureau d'étude interne, de l'entreprise.

Tous les moyens (exemple : étagage ou autre) qui seront mis en œuvre pour renforcer les planchers ou d'autres éléments de même type, pour le retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, seront prévus dans le cadre de l'offre financière de l'entreprise.

2.8 ÉQUIPEMENTS INDIVIDUELS

Tous les équipements individuels de protections seront dus que ce soit pour les intervenants et pour les visiteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, Coordonnateur sécurité, Bureau de Contrôle et organismes d'inspection). Ils seront conformes à l'arrêté **du 7 mars 2013** relatif aux choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante. Il sera utilisé des vêtements jetables et des masques filtrants suivant les prescriptions des organismes spécialisés, comprenant :

- Vêtements de protection à usage unique avec capuche de type 5, aux coutures recouvertes ou soudées (classification NF E ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets,
- Chaussures, bottes décontaminables ou de sur-bottes à usage unique,
- Gants étanches aux particules compatibles avec l'activité exercée,
- Les appareils de protection respiratoire seront adaptés aux conditions de l'opération et à la morphologie des travailleurs (essai d'ajustement à réaliser).

2.9 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Il sera prévu toutes sujétions de protection des travailleurs et zone d'intervention dans le respect des réglementations en vigueur et directives du Coordonnateur SPS de l'opération.

Conformément à l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante, l'entreprise titulaire du présent chapitre devra assurer la surveillance de tous les ouvrages de confinement mis en œuvre dans le cadre de ses travaux. Ce, dans le but de prévenir de manière permanente toute détérioration susceptible de se produire et d'assurer une protection collective sans faille.

L'entreprise devra prévoir notamment les dispositions suivantes :

2.9.1 Opérations réalisées en milieu intérieur

Lorsque la technique ou le mode opératoire mis en œuvre, compte tenu des moyens définis à l'article R. 4412-109, génère un empoussièrement de **premier niveau** supérieur au seuil prévu à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique, l'entreprise appose, dans la zone de travail, un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté) sur les surfaces, les structures et les équipements présents non concernés par l'opération, non décontaminables et susceptibles d'être pollués.

Lorsque la technique ou le mode opératoire mis en œuvre, compte tenu des moyens définis à l'article R. 4412-109, génère un empoussièrement de **deuxième niveau ou de troisième niveau**, l'entreprise met en place un confinement qui répond aux caractéristiques suivantes :

- Isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur. L'entreprise s'assure de la présence d'une séparation physique, étanche au passage de l'air et de l'eau. A défaut d'une telle séparation, il la met en place. La séparation créée est réalisée à l'aide d'un matériau approprié à la nature des contraintes qu'elle est susceptible de subir ;

- Calfeutrement de la zone de travail par neutralisation et obturation des différents dispositifs de ventilation, de climatisation, ou de tous autres systèmes et ouvertures pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone de travail ;

- Protection de la séparation physique. Si la séparation physique n'est elle-même pas décontaminable, les parois de cette séparation ainsi que les surfaces, les structures et les équipements non décontaminables restant dans la zone de travail mais non concernés par les opérations sont protégés par un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté).

- Pour les empoussièvements de **troisième niveau**, cette protection est doublée. Si les parois de cette séparation sont décontaminables, celles-ci sont protégées par un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté) pour les empoussièvements de troisième niveau ; Fenêtres, aménagées dans le confinement de la zone de travail permettant de visualiser le chantier depuis l'extérieur sauf si la configuration du chantier ne le permet pas,

- Création d'un flux d'air neuf et permanent pendant toute la durée du chantier, de l'extérieur vers l'intérieur de la zone de travail ;

Mise en place d'un ou plusieurs extracteurs d'air, chacun équipés a minima de filtres à THE de type HEPA minimum H 13 selon les classifications définies par la norme NF EN 1822-1 de janvier 2010 avec rejet de l'air vers le milieu extérieur. Ils assurent un débit d'air permettant d'obtenir un renouvellement de l'air de la zone de travail :

- Avec un taux fixé à 6 vol/heure en empoussièrement estimé de niveau 2
- Avec un taux fixé à 10 vol/heure en empoussièrement estimé de niveau 3

L'entreprise s'assure de l'homogénéité du renouvellement d'air de la zone de travail par une bonne répartition des entrées d'air et leur positionnement par rapport aux extracteurs.

Le niveau de la dépression de la zone de travail par rapport au milieu extérieur ne doit en aucun cas être inférieur à 10 Pa en fonctionnement normal et doit faire l'objet d'une surveillance pendant toute la durée de l'opération.

L'installation comprend, selon la configuration de la zone de travail, au moins un extracteur de secours.

Les extracteurs sont alimentés par un système électrique équipé d'un dispositif de secours.

2.9.2 Opérations réalisées en milieu extérieur

L'entreprise met en place des moyens de prévention adaptés à la nature de l'opération permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone de travail.

2.10 DÉPOSE DE MATÉRIAUX AMIANTES

Réalisation dans le respect des réglementations en vigueur.

Le processus pour le traitement des matériaux et produits contenant de l'amiante sera détaillé dans le plan de retrait de l'entreprise titulaire du présent chapitre, il sera conforme au document unique d'évaluation des risques professionnels de l'entreprise et suivant l'article 1A.00.4 du présent chapitre. Notamment, elle devra respecter les prescriptions de l'O.P.P.B.T.P., la CRAMIF et l'inspection du travail.

Tous les moyens techniques, matériels et humains nécessaires sont prévus dans le cadre du présent chapitre, ce qui comprend la dépose, le confinement, le stockage, l'évacuation (liste non exhaustive) selon mode opératoire de l'entreprise titulaire du présent chapitre.

Pour chaque dépose, l'entreprise devra prévoir la décontamination de chaque élément situé dans la zone de travaux de désamiantage.

Pour la localisation exacte des travaux, l'entreprise devra se référer aux rapports de repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante, elle devra également lors de sa visite préalable et obligatoire du site repérer les matériaux pouvant être présumés contenir de l'amiante et de les intégrer à son offre.

2.11 DÉCHETS D'AMIANTE

Les déchets d'amiante générés par les travaux, les masques jetables, les combinaisons et toutes les protections seront ensachés sous double sac avec étiquette réglementaire « Amiante ».

Le tout sera stocké dans des sacs big-bags dans une zone de stockage qui sera interdit au public.

Les déchets seront transportés conformément à la disposition des arrêtés du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante.

L'entreprise devra fournir avant tout démarrage de travaux le Certificat d'Acceptation Préalable pour la prise en charge des déchets par l'ISDD (Installation de Stockage des Déchets Dangereux) retenue pour l'opération.

Les bétons avec des enduits amianté ainsi que tous les autres déchets seront envoyés en décharge classée spécialisée.

Pour les déchets de matériaux inertes ayant gardé son intégralité, l'entreprise envisagera l'évacuation des déchets précédemment cités en classe 2.

L'ensemble sera transporté par un transporteur compétent spécialisé dans le transport de matières dangereuses.

Il sera impérativement fourni au Maître d'Ouvrage la fiche de suivi des déchets et le bordereau de réception par l'organisme de retraitement.

A prévoir pour tous les déchets et gravats qui résultent des travaux compris au présent lot.

2.12 RESTITUTION DE LA ZONE DE CHANTIER

Il sera prévu après évacuation des déchets, le contrôle de l'empoussièrement avant et après dépose des sas. La restitution des locaux ne sera autorisée que si les résultats finaux donnent un taux inférieur aux limites réglementaires.

L'Entrepreneur devra communiquer les noms des laboratoires agréés et des personnes chargées des contrôles.

L'entreprise devra impérativement remettre au Maître d'Ouvrage la fiche de suivi et de transport des déchets (conforme à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005) ainsi que les attestations de résultat des mesures de contrôle effectuées.

Conformément à l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante :

En fin de travaux, l'entreprise établit un rapport contenant notamment les mesures de niveau d'empoussièrement, les certificats d'acceptation préalable des déchets et les plans de localisation de l'amiante mis à jour. Le rapport est remis au donneur d'ordre qui l'intègre le cas échéant au DIUO (Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage). Il peut être consulté par le CHSCT (Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), MT (la Médecine du Travail), IT (l'Inspection du Travail), CARSAT (Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail), OPPBTP (L'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics), auditeurs de certification.

Avant toute restitution de la zone et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, l'entreprise procède obligatoirement :

- 1 - A un examen incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées
- 2 - Au nettoyage approfondi de la zone par aspiration avec filtration THE (Très Haute Efficacité)
- 3 - A une mesure de niveau d'empoussièrement (mesure libératoire)
- 4 - A la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées.

3 PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE (PSE) OBLIGATOIRE – DEPOSE DES MENUISERIES EXTERIEURES AMAINATES

En annexe à son offre, l'entreprise du présent lot devra chiffrer la dépose des menuiseries extérieures amiantés.

L'entreprise du présent lot doit prévoir une dépose soignée des ouvrants pour emballage sur palette au garage pour envoi en traitement extérieur : pas de désamiantage sur site.

Suivant diagnostic amiante annexé au présent dossier :

- Diagnostic Amiante « avant travaux » établi par AC environnement – Agence Loire Atlantique - Dossier de diagnostic Technique – Référence 002ER746865-9 réalisé le 17/04/2026.

L'entreprise titulaire du lot désamiantage devra prendre connaissance de l'ensemble du rapport et signaler tout élément à prendre en compte qui pourrait affecter le planning ou l'économie du projet.



REHABILITATION DE LA MAISON DU DON DU SANG A ANGERS

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Etablissement

Français du Sang

50 avenue Marcel
Dassault – BP 40661
37206 Tours Cedex 3
T +33 2 72 96 00 45

BUREAU DE CONTRÔLE

SOCOTEC

T + 33 6 11 23 42 23
T + 33 6 47 92 49 12

CONTRÔLEUR SPS

BUREAU VERITAS

T + 33 6 73 67 01 88

MAÎTRISE D'OEUVRE

ARCHITECTE

Berranger et Vincent Architectes

14 rue Racine
44000 Nantes
T +33 2 51 72 37 82

ECONOMISTE

E²

5 rue des Immeubles
Industriels 75011 Paris
T +33 1 88 48 85 94

ACOUSTICIEN

ART ACOUSTIQUE

5 rue d'Alsace
75010 Paris
T + 33 1 88 32 96 35

BET STRUCTURE

AREST

Za la Forêt
8 rue Chante Merle
44140 Le Bignon
T + 33 3 20 14 56 80

BET FLUIDES ET THERMIQUE

KYPSELI

2 Place Dugast Matifeux
85600 Montaigu-
Vendée
T + 33 6 29 84 92 15 (CVC)
T + 33 6 70 02 57 84 (ELEC)

Affaire **EFS ANGERS**

Phase **DCE**

Date : **12.06.2026**

CCTP LOT 01B – TRAVAUX DE CURAGE

SOMMAIRE

1B.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	2
1B.1.1 PREAMBULE	2
1B.1.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES AU PRESENT CHAPITRE	2
1B.1.2.1 Bases administratives	2
1B.1.2.2 Réglementation (DTU & NFP)	3
1B.1.3 CONNAISSANCE DU PROJET - VISITE OBLIGATOIRE SUR SITE	3
1B.1.4 PHASAGE	3
1B.1.5 CHANTIER	4
1B.1.5.1 État des lieux (Constat d'huissier)	4
1B.1.5.2 Curage dans le bâtiment existant à restructurer	4
1B.1.5.3 Connaissance des lieux-palissade de chantier	4
1B.1.5.4 Organisation du chantier	5
1B.1.5.5 Gestion des installations de chantier provisoires	5
1B.1.5.6 Respect des règlements publics	5
1B.1.6 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE	5
1B.1.6.1 Plans et notes de calcul	5
1B.1.6.2 Nettoyage et remise en état des lieux	6
1B.1.6.3 Tri et gestion des déchets	6
1B.1.6.4 Étanchéité a l'air	7
1B.2 DESCRIPTION DES OUVRAGES	8
1B.2.1 TRAVAUX DE CURAGE DANS L'ENSEMBLE DU BATIMENT	8
1B.2.1.1 Généralités	8
1B.2.1.2 Démolition et curage intérieurs	9
1B.2.2 PSE OBLIGATOIRE - DEPOSE DU CARRELAGE DE LA COLLATION	11

1B.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

1B.1.1 PREAMBULE

Le présent CCTP a pour but de faire connaître le programme de la construction, le mode d'exécution et la mise en œuvre des matériels et matériaux permettant la réhabilitation de la maison du don du sang à Angers (49000).

Il n'est pas limitatif, en conséquence, l'entrepreneur devra prévoir dans son offre :

a) La valeur de tous les plans nécessaires à la réalisation des ouvrages à remettre au maître de l'œuvre en tout début d'exécution des travaux.

b) Tous les travaux indispensables, dans l'ordre général et par analogie étant entendu qu'il doit assurer le parfait et complet achèvement des ouvrages en ce qui concerne son corps d'état, sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration du prix forfaitaire pour raison d'omission aux plans et devis descriptif.

Les prix et quantités qui seront portés à la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) de l'entreprise s'entendent, compte tenu de toutes sujétions aux prescriptions découlant du présent CCTP, des plans, du cahier des clauses administratives particulières et clauses administratives générales, des règlements en vigueur et des règles de l'art, pour un complet et parfait achèvement des ouvrages quand bien même les travaux ne seraient mentionnés que dans l'une des pièces indiquées ci-dessus ou omis, mais découleraient de l'intervention logique à la limite entre deux corps d'états.

Toutes les incertitudes relatives aux documents du présent dossier devront être levées au stade de l'étude et aucune réclamation postérieure à la remise de l'offre, émise par suite d'une imprécision, d'une contradiction ou de toutes imperfections desdits documents, ne sera admise.

La responsabilité de l'entrepreneur subsiste entièrement, tant en ce qui concerne la solidité des ouvrages, vices ou malfaçons, qu'en ce qui concerne les accidents qui pourraient en être la conséquence pendant l'exécution des travaux.

Nota : Il est à rappeler à l'entreprise titulaire du présent lot que certains éléments déposés sont concernés par un désamiantage préalable (plinthes / réseaux, etc....)

1B.1.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES AU PRESENT CHAPITRE

1B.1.2.1 Bases administratives

D'une manière générale, les entrepreneurs seront tenus de se conformer aux dispositions générales communes à tous les corps d'état, prévues par le maître d'œuvre dans le CCTP.

De plus, ils seront tenus de se conformer aux indications des plans et dessins d'exécution dressés par le maître d'œuvre.

Dans le devis descriptif qui va suivre, l'architecte s'est efforcé de renseigner les entrepreneurs sur la nature des travaux à exécuter, leur nombre, leurs dimensions, leur emplacement ; mais il convient de signaler que cette description n'a pas de caractère limitatif et que chaque soumissionnaire devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux du présent corps d'état concernant l'opération qui seraient nécessaires, au complet et parfait achèvement des travaux dont il est chargé.

En conséquence, les entrepreneurs ne pourront jamais arguer que les erreurs ou omissions aux plans ou devis puissent les dispenser d'exécuter tous les travaux du présent corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Tous les documents graphiques remis à l'entrepreneur pour l'exécution des ouvrages devront être étudiés par celui-ci avant tout commencement d'exécution.

Il devra signaler au maître d'œuvre, les dispositions qui ne lui paraissent pas en rapport avec la solidité ou la conservation des ouvrages, l'usage auquel ils sont destinés ou l'observation des règles de l'art.

De toute manière, le fait, pour l'entrepreneur, d'exécuter sans rien changer les prescriptions des documents techniques remis par le maître d'œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur.

L'entrepreneur ne saurait se prévaloir, postérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante du site, lieu et terrain d'implantation des ouvrages, non plus que de tous les éléments locaux, tels que moyens d'accès, conditions climatiques, en relation avec l'exécution des travaux.

De même l'entrepreneur devra se soumettre aux conditions générales de qualification et d'assurances prévues par l'architecte.

1B.1.2.2 Réglementation (DTU & NFP)

Les travaux seront exécutés conformément aux documents suivants :

- 1) Normes françaises éditées par l'AFNOR - 23 Rue Notre Dame des Victoires - 75002 PARIS
- 2) Cahier des prescriptions techniques générales édité par le CSTB 4, Avenue du Recteur Poincaré - 75016 PARIS

1B.1.3 CONNAISSANCE DU PROJET - VISITE OBLIGATOIRE SUR SITE

Nota : Visite de site pour les entreprises obligatoire pour remise d'une offre contre remise d'une attestation de visite.

Il est spécifié que par le fait du dépôt de son offre, l'entrepreneur reconnaît implicitement :

- S'être rendu sur place ;
- Avoir fait évaluer l'importance des travaux à effectuer, la disposition des lieux, et toutes les sujétions d'exécution que peut comporter l'opération envisagée ;
- Avoir demandé tout renseignement complémentaire éventuel. Aucune indemnité, ni plus-value sur les prix ne sera accordée du fait des sujétions rencontrées en cours de travaux pour difficultés inhérentes ayant pu être appréhendées avant la remise de son offre.

Dans la description des ouvrages, le maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer, mais il convient de signaler que cette description n'a pas de caractère limitatif.

Il ne pourra réclamer, notamment, aucun supplément consécutif à une omission, erreur ou imprécision éventuelle autant dans les documents graphiques, descriptifs.

Du fait de sa qualification, il appartient à l'entreprise de prévoir le détail des sujétions et toutes fournitures et ouvrages nécessaires à la réalisation parfaite de ses travaux.

1B.1.4 PHASAGE

L'offre de l'entreprise devra intégrer le phasage et le planning de l'opération et l'impact sur ses interventions qui seront étalées dans le temps. En répondant à l'offre, l'entreprise confirme avoir pris connaissance des plans de phasage joints à cet appel d'offre ainsi que du planning général du chantier.

Lot N°1B - TRAVAUX DE CURAGES	Date : 06/2026
Page 3 / 11	

1B.1.5 CHANTIER

1B.1.5.1 État des lieux (Constat d'huissier)

Il appartient au titulaire du lot menuiseries intérieures de prendre à sa charge les frais de constats d'huissier pour l'établissement des états des lieux avant commencement et après achèvement des travaux.

Il sera à réaliser avant le commencement des travaux en présence du titulaire et du Maître d'Ouvrage.

Les constats devront inclure photos et commentaires écrits, lors de leur rédaction, diffusés à l'ensemble de la Maîtrise d'Œuvre.

A noter : Toutes les réparations de dommages causés aux "existants" sont à la charge du titulaire responsable.

1B.1.5.2 Curage dans le bâtiment existant à restructurer

Il est précisé au présent lot qu'il est prévu le curage des locaux du bâtiment à restructurer.

En conséquence, l'entrepreneur du présent lot devra prévoir dans son prix, toutes démolitions et curage compris toutes sujétions d'exécution, d'enlèvement et de transport en camions des gravois dans une décharge de classe appropriée, conformément à la réglementation en vigueur.

1B.1.5.3 Connaissance des lieux-palissade de chantier

L'entrepreneur ne saurait se prévaloir postérieurement à la conclusion du marché ou de l'appel d'offres, d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantations des ouvrages, non plus que de tous les éléments locaux tels que nature des sols, moyens d'accès, conditions climatiques en relation avec l'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra la fourniture et mise en œuvre de la clôture de chantier, avec toutes les protections nécessaires conformément aux règlements locaux, ordonnances de police et plans de clôture et d'installation de chantier à soumettre impérativement pour accord au Services Techniques de la Ville de Angers.

Les clôtures devront être obligatoirement constituées d'un bardage métallique ou plastique nervuré (anti-graffiti et anti-affiche).

Il sera réservé dans cette palissade tous accès nécessaires, l'entretien et l'éclairage incomberont à l'adjudicataire du présent lot.

L'établissement des branchements provisoires d'eau, PTT, EU-EV et d'électricité sont pris en charge par le Maître d'ouvrage, et services techniques de la Ville de Angers.

Les demandes d'occupations temporaires du domaine public seront à sa diligence et les frais correspondants à sa charge.

Rappel : Site existant déjà raccordé en rénovation. Le Maître d'Ouvrage prend en charge les consommations et les installations de chantier (Vestiaire / réfectoire / salle de réunion / WC), hors dispositions particulière amiante.

1B.1.5.4 Organisation du chantier

Nota 1 :

Au fur et à mesure de l'avancement des démolitions et curage du bâtiment, le niveau 0,00 des constructions et la hauteur de 1,00 m au-dessus du sol fini de chaque niveau seront marqués sur la maçonnerie brute des ouvrages par le titulaire du lot sols durs et sols souples en charge du trait de niveau. Un repère fixe sera installé dans une zone accessible pendant toute la durée du chantier.

Nota 2 :

Le lot menuiseries intérieures sera titulaire du compte prorata. Il sera responsable de la gestion des bennes chantier, ainsi que des cloisonnements provisoires.

1B.1.5.5 Gestion des installations de chantier provisoires

Elle sera confiée au titulaire du lot Aménagements intérieurs (Menuiseries Intérieures).

1B.1.5.6 Respect des règlements publics

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra se conformer aux règlements en vigueur et en particulier ceux relatifs à la sécurité, à la protection et à la salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur l'application du paragraphe 4 de l'article 471 du Code Civil, relatif au nettoyage des chaussées souillées par les transports en camion. Il devra donc prendre toutes dispositions qui en découlent.

Il sera responsable des dégâts occasionnés par ses véhicules ou ses engins à la voie publique, ainsi qu'aux trottoirs et bordures.

L'entreprise devra, sous son entière responsabilité la signalisation, l'éclairage et la protection du chantier, sans préjudice des prescriptions légales plus étendues, qui pourraient être imposées au cours des travaux par la Ville de Angers.

Il ne pourra en aucun cas se prévaloir de ces dispositions pour obtenir un quelconque dédommagement.

1B.1.6 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

1B.1.6.1 Plans et notes de calcul

L'entreprise titulaire du marché de travaux du présent lot devra établir les plans de fabrication et de chantier.

Dans le mois de sa désignation, le titulaire du lot devra remettre un échéancier de remise de documents.

Elle constituera dès sa désignation par le maître de l'ouvrage, un dossier rassemblant un ensemble complet des plans des différents ensembles, des différents détails et coupes nécessaires à leur compréhension, les notes de calculs, les documentations, etc.... concernant les systèmes et procédés utilisés et les fournitures proposées, qu'elle devra soumettre à l'agrément du maître d'œuvre et du bureau de contrôle.

Ces agréments ne diminueront en rien la responsabilité de l'entreprise.

Dans le cas où l'entreprise souhaiterait avec l'accord de la maîtrise d'œuvre opter pour un mode d'exécution autre que celui proposé par le bureau d'études de structure l'ensemble des études afférentes à ce procédé sera à charge de ladite entreprise. L'incidence sur le planning d'exécution des travaux est à valider par l'OPC et le maître d'œuvre. Il y aura lieu de tenir compte des incidences sur les autres corps d'état.

L'entrepreneur doit dans le délai fixé par la maîtrise d'œuvre établir tous les dessins d'atelier des ouvrages jugés utiles par cette dernière. Éventuellement, et sans qu'il puisse en résulter une augmentation du montant du marché des travaux, l'entreprise sera tenue d'apporter à ces documents les modifications que la maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle jugeront utiles d'apporter pour respecter les règlements et normes en vigueur ou simplement dans l'intérêt de la construction.

Ces dessins sont établis d'après le projet de la maîtrise d'œuvre qui en définit les principes clairement. Ils doivent respecter les dispositions et principes des plans et CCTP en tous points.

Ces plans et dessins sont cotés et établis à une échelle qui ne peut être inférieure à :

- 1/10ème pour les vues en élévation, 1/20e pour les élévations
- 1/1 ou 1/2 pour les détails. Les détails au 1/5e 1/10e sont aussi pertinents selon les lots

Ces plans et dessins doivent faire apparaître tous les détails d'exécution et notamment :

- Les formes et profils des éléments constitutifs,
- Les détails d'assemblages,
- Les principes, détails et types de fixation,
- Les détails des habillages et calfeutrements,
- Les renseignements particuliers concernant les ouvrages.

Ces plans et détails seront remis à la maîtrise d'œuvre pour approbation, après mise au point commune éventuelle ces éléments serviront de base à l'exécution.

L'entreprise transmettra avant toute exécution un dossier complet pour chaque type d'ouvrages : des matériaux prévus à mettre en œuvre accompagné des procès-verbaux d'essai, de classement et d'avis techniques.

Les travaux ne devront en aucune façon être commencés si l'entreprise n'a pas reçu l'agrément de principe de la maîtrise d'œuvre sur le dossier présenté ainsi que l'agrément du contrôleur technique.

1B.1.6.2 Nettoyage et remise en état des lieux

Pendant la durée du chantier l'entreprise doit maintenir le chantier dans un bon état de propreté pour la partie qui lui incombe.

Elle devra notamment l'évacuation de ses déchets et matériaux non utilisés jusqu'aux bennes mises en place sur le chantier pour le tri sélectif ainsi que le nettoyage de toutes les salissures, projections, taches ... qu'elle peut avoir occasionné pendant l'exécution des travaux.

L'entreprise doit la protection de ses ouvrages durant toute la durée du chantier et ce jusqu'à réception.

1B.1.6.3 Tri et gestion des déchets

Dans le cadre de la présente opération il sera mis en œuvre une procédure de gestion des déchets de chantier.

L'incidence sur tous les lots de la consultation est la suivante :

- Les entreprises devront trier tous leurs déchets et les évacuer jusqu'aux bennes installées sur le chantier prévu à cet effet.

Ne sont pas concernés par le tri des déchets :

- Les gravats, déchets et terres provenant de terrassements

1B.1.6.4 Étanchéité à l'air

Dans le cadre du projet, des inspections visuelles de la nature et de la mise en œuvre des matériaux et composants au niveau des liaisons sensibles seront réalisées tout au long du chantier. L'entreprise doit toute sujétion afin d'assurer l'étanchéité à l'air de son lot (adhésif spécifique, pare-vapeur, mousse pré-comprimée, membrane d'étanchéité, calfeutremments...).

D'autre part des mesures en cours et en fin de chantier seront réalisées par le système de la « porte soufflante ». Les valeurs seront mesurées selon la norme NF EN 13829 « Performance thermique des bâtiments - Détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments. Méthode de pressurisation par ventilateur » de février 2001.

Un premier test sera réalisé avant le second œuvre, sur quelques locaux définis en cours de chantier, en fonction de l'avancement du chantier et des possibilités de « neutralisation » des zones pour garantir la mise sous-pression.

Un test final sera réalisé avant la réception sur l'ensemble du bâtiment.

Chaque entreprise étant responsable de l'objectif à atteindre.

1B.2 DESCRIPTION DES OUVRAGES

1B.2.1 TRAVAUX DE CURAGE DANS L'ENSEMBLE DU BATIMENT

1B.2.1.1 Généralités

L'entrepreneur du présent lot devra les travaux de démolitions intérieures et de curage cités ci-après dans l'emprise de la construction existante, conformément d'une part aux plans, coupes et façades de l'état existant, d'autre part aux plans, coupes, façades et détails de l'état projeté établis par l'architecte et le BET ingénierie, et joints au dossier de consultation.

Les travaux de démolitions seront exécutés par tout moyen mécanique ou manuel approprié en fonction des conditions du chantier et de son environnement avec toutes précautions prises pour ne causer aucun dommage aux ouvrages conservés, compris tous travaux accessoires nécessaires et protections.

L'Entreprise fera une étude approfondie du bâti pour reconnaître la localisation précise des structures actuelles afin de ne pas abîmer la partie existante conservée lors des travaux de démolitions et de déposes. L'entreprise fera établir donc à ses frais un constat d'huissier sur l'état des ouvrages avoisinants conservés et des équipements conservés avant toute intervention.

Toutes les dispositions (étaisements provisoires, etc.) seront prises pour que ces travaux n'affectent pas la structure existante conservée du bâtiment.

Les gravois seront évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux vers les décharges publiques.

Toutes les déposes d'éléments rapportés aux constructions seront dues :

- Appareillages divers, vieux matériels, mobiliers, etc. ;
- Tous les déblais de détritux divers seront dus ;
- Toutes les sujétions de refouillement, démolitions par petites parties, avec précautions, etc. ;
- Tous les échafaudages, protections, nettoyage seront dus ;
- Tous les travaux de sciage, de descellement, etc. ;
- Toutes les manutentions de gravois par tous procédés.

L'Entreprise du présent Corps d'État prévoira toutes les sujétions d'exécution des travaux de démolitions telles que :

- Un système d'étalement adéquat pour les parties conservées ;
- Tout le matériel nécessaire aux travaux, échafaudages, étais, etc. ;
- Les protections nécessaires pour la sécurité des travailleurs et leur enlèvement après travaux ;
- L'évacuation de tous les déchets, gravois et déblais aux décharges publiques, compris sujétions réglementaires relatives au tri sélectif ;
- Toutes dispositions nécessaires à l'évacuation des eaux nécessaires aux travaux ;
- Le repérage, le balisage et la protection des canalisations éventuelles, de toute nature, rencontrées ;
- Les dispositifs contre la dispersion des poussières ;
- Le nettoyage du chantier et des abords, etc.

Tout ouvrage ou équipement pouvant être endommagé pendant les différentes démolitions devront être protégés. Ces protections seront rigides et devront être apposées sur les sols et murs, pour protéger au droit des démolitions sur les éléments conservés. Et des protections légères seront mises en place pour limiter les propagations de poussière. Prévoir l'ensemble des renforcements par étalement et protection des ouvrages.

Il est rappelé que l'Entrepreneur devra la remise en état des zones du domaine privé et public, qui pourraient être endommagées au cours des travaux de réalisation de la présente opération.

La remise en état sera effectuée par la présente entreprise ou par une entreprise spécialisée, aux frais de l'entreprise titulaire du présent Corps d'État.

Avant de remettre son offre, l'entrepreneur du présent lot devra impérativement se rendre sur les lieux et visiter l'ensemble des locaux et circulations du bâtiment, pour juger et apprécier de l'étendue des travaux.

En conséquence, l'ensemble des travaux du présent article sera traité forfaitairement, étant bien entendu que l'adjudicataire du présent lot ne saurait se prévaloir postérieurement tant à la conclusion du marché qu'à l'exécution des travaux, d'une connaissance insuffisante de l'état des ouvrages existants, du site, lieu et terrain d'implantation des ouvrages, non plus que de tous les éléments locaux tels que nature des sols, moyens d'accès conditions climatiques en relation avec l'exécution des travaux, pour prétendre à une quelconque plus-value.

De plus, il devra inclure dans son prix toutes sujétions pour descentes, chargement et transport en camions des gravois.

1B.2.1.2 Démolition et curage intérieurs

Exécution avec soin manuelle à la masse, à la scie mécanique ou au marteau pneumatique suivant nécessité pour les ouvrages suivants :

- Dépose des menuiseries intérieures non conservées (huisseries portes, placards, butoirs, lisses patères bois, étagères, habillages, châssis vitrés, etc.) ;
- Démolition des cloisons vitrées non conservées, compris blocs portes suivant localisation.
- Dépose de tous les plafonds suspendus de tous types (plaques et ossatures compris suspentes) selon plan de démolitions. Attention plafonds 60x60 conservés dans certaines zones. L'entreprise procédera à la dépose soigneuse d'environ 20 m² de dalles existantes en bon état pour le compte du lot plâtrerie dans les zones à jonction avec les travaux de cloisons ;
- Démolition de cloisons et murs intérieurs non porteurs de toutes épaisseurs et de toutes natures compris reprises et réfections sur les ouvrages existants conservés ;
- Réfection intérieure suivant nécessité des murs et cloisons en maçonnerie avec un enduit ciment taloché fin ;
- L'entreprise du présent lot devra prévoir le rebouchage au mortier de résine de l'ensemble des trous des anciennes fixations et points d'ancrages des ouvrages existants déposés
- Piochage de revêtements muraux en faïences et grès émaillé restant après les démolitions, compris réfection des murs en maçonnerie avec un enduit ciment taloché fin de 15 mm d'épaisseur ;
- Piochage des carrelages collés ;
- Piochage de chapes d'épaisseur variable suivant nécessité et redressement des planchers béton avec un mortier de résine, finition surfacée ;
- Piochage des formes en mortier et carrelages scellés pour créations de réservations de 0,10 m environ dans tous les locaux prévus avec un revêtement en carrelage scellé ;
- Redressement des planchers béton avec un mortier de résine, finition surfacée jusqu'à réception des supports par le lot Sols souples ;

- Dépose de plinthes carrelage ;
- Dépose de revêtements de sols souples compris ponçage des colles et ragréage ;
- Dépose des mobiliers fixes existants (cuisine conservée et déplacée), Banque d'accueil bois aggloméré plaqué - mis en déchetterie.
- Dépose de plinthes bois ;
- Dépose des cabines et cloisons en panneaux de stratifié compact ;
- Dépose des panneaux acoustiques muraux ;
- Dépose des volets et stores bannes non conservés compris système de fixation (platines, montants, etc.) ;
- Dépose SAS d'entrées non conservés compris système de fixation et toiture ;
- Enlèvement et descente manuelle ou à la goulotte de l'ensemble des gravois occasionnés par les travaux, compris tris, chargement dans camions et transport dans une décharge appropriée.

NOTA IMPORTANT : Il est précisé au présent lot, que les ouvrages cités ci-après ne sont pas prévus au présent CCTP mais respectivement, aux lots cités ci-après :

LOT PLOMBERIE

- Neutralisation et dépose des réseaux EP-EU-EV-EF-EC, gaz etc.
- Dépose compris évacuation des appareils sanitaires de toutes natures.
- Évacuation et transport des gravois à la D.P.

LOT CHAUFFAGE VENTILATION

- Extracteurs, gaines, hottes, etc.
- Neutralisation et dépose des réseaux chauffage.
- Dépose compris évacuation des appareils de chauffage et ventilation de toutes natures.
- Évacuation et transport des gravois à la D.P.

LOT ELECTRICITE – COURANTS FORTS ET FAIBLES

- Neutralisation et dépose des réseaux courants forts et faibles.
- Dépose compris évacuation des appareillages électriques de tous types (luminaires, interrupteurs, postes, etc.).
- Enlèvement et transport des gravois à la D.P.

LIMITES DE PRESTATIONS : Les réseaux calorifugés amiantés existants sont à déposer au lot désamiantage. Ils sont d'ores et déjà décommissionnées selon le MOA.

Localisation :

Suivant plans, coupes, façades et détails État Existant et État projeté architecte et BET ingénierie, pour l'ensemble des travaux de démolitions et curage, dans l'emprise du bâtiment.

1B.2.2 PSE OBLIGATOIRE - DEPOSE DU CARRELAGE DE LA COLLATION

En annexe à son offre, l'entreprise du présent lot devra chiffrer la dépose du carrelage de l'espace collation.

Exécution avec soin manuelle à la masse, à la scie mécanique ou au marteau pneumatique suivant nécessité pour les ouvrages suivants :

- Dépose du carrelage de l'espace collation
- Enlèvement et descente manuelle ou à la goulotte de l'ensemble des gravois occasionnés par les travaux, compris tris, chargement dans camions et transport dans une décharge appropriée.

Localisation :

Suivant plans, coupes, détails architecte pour dépose des carrelages de l'espace collation à rez de chaussée, dans l'emprise de l'opération.